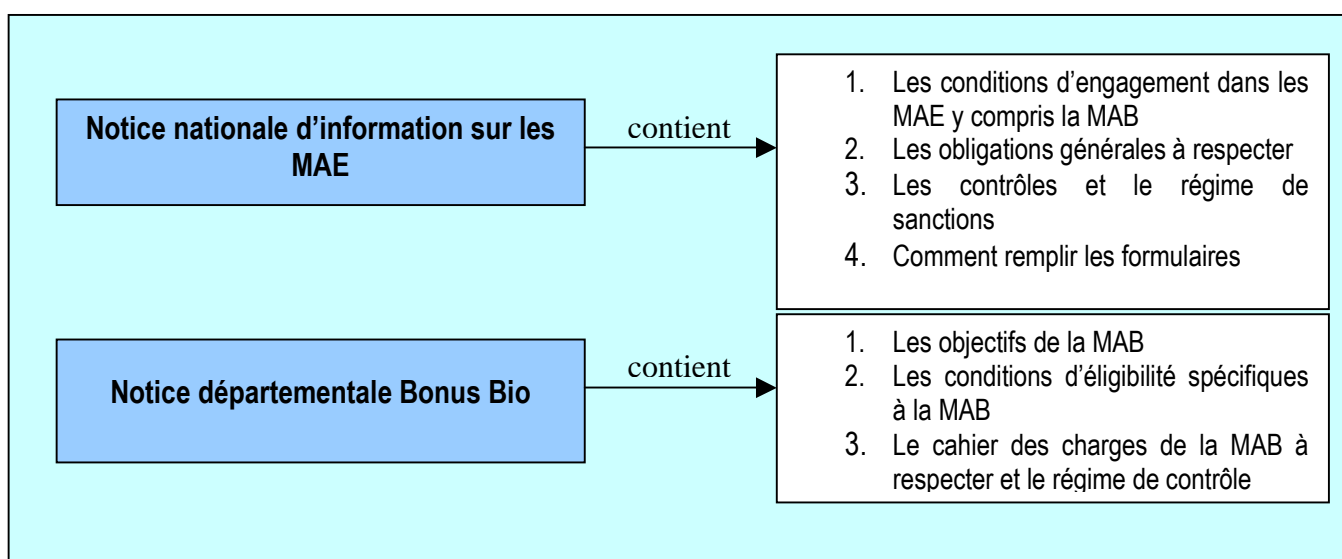


NOTICE D'INFORMATION

Bonus Bio : aide au maintien en agriculture biologique (dispositif 214 E) Campagne 2008

Cette notice complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE). Elle présente le dispositif d'aide au maintien en agriculture biologique financé par la Région Auvergne, appelé « bonus bio ».



Par ailleurs, des fiches techniques sur la conditionnalité des aides et sur les exigences complémentaires à respecter en termes de pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont à votre disposition à la DDAF de votre département.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir la demande d'engagement pour le bonus bio et la demande d'engagement en mesure agro-environnementale.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDAF.

1 Objectifs de la mesure

Le « bonus bio » est la déclinaison auvergnate de l'aide au maintien en agriculture biologique (MAB), qui est une mesure agroenvironnementale (MAE) à cahier des charges national. Elle vise à inciter et à accompagner des exploitations pratiquant l'agriculture biologique et ne bénéficiant pas des aides à la conversion.

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdiction d'emploi de traitements phytosanitaires et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, les aides décrites ci-dessous par hectare engagé vous seront versées annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Type de culture	Montant unitaire annuel – maintien de l'agriculture biologique	Codes mesure
Maraîchage ¹	350 €/ha	MAB4
Cultures légumières de plein champ, arboriculture et viticulture, PPAM	150 €/ha	MAB3
Cultures annuelles et prairies temporaires ²	100 €/ha	MAB2 ³
Prairies ⁴ et châtaigneraies	80 €/ha	MAB1

2 Les conditions spécifiques d'éligibilité à la MAB

2.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la MAB :

- L'engagement dans le « bonus bio » est conditionné à ce que le siège d'exploitation du demandeur soit situé en Auvergne
- L'engagement dans le « bonus bio » n'est possible qu'à l'issue de la période de conversion
- Le montant de votre demande doit être inférieur ou égal à un plafond départemental de 1000 €/an (la transparence GAEC s'applique dans la limite de trois exploitations regroupées)
- Le montant de votre demande doit être supérieur ou égal à 300 €/an
- Votre exploitation doit être certifiée en agriculture biologique
- Vous devez être notifié à l'agence bio

¹ Maraîchage : Deux cultures annuelles sur une parcelle ou abris haut (tunnels ou serres).

Culture de plein champ : une culture annuelle.

² Prairies temporaires : la parcelle doit accueillir autre chose que de la prairie ou moins une fois en 5 ans.

³ Le gel est éligible au sein de la catégorie MAB2 mais n'est autorisé sur chaque parcelle concernée qu'une fois pendant les 5 années de l'engagement.

⁴ Prairies permanentes et prairies temporaires à rotation longue.

3 Cahier des charges de la MAB et régime de contrôle

Vos obligations doivent être respectées tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la MAB sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la MAB

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
S'engager à respecter le cahier des charges de l'AB (Règlement CEE n°2092/91 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié) durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure ⁵ .	Contrôle documentaire	Licence délivrée par l'organisme certificateur faisant apparaître une date de validité	Réversible	Principale Totale
S'engager à notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio ⁶	Néant (contrôle administratif)	Néant	Réversible	Principale Totale

3.2 Contrôle administratif annuel

Vous devez fournir chaque année la copie du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur. Par ailleurs, la DDAF vérifie chaque année auprès de l'Agence Bio que vous avez effectivement notifié votre activité.

4 Comment remplir le formulaire d'engagement en MAB ?

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDAF/DDEA, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en MAB. Ces surfaces doivent correspondre à un montant d'engagement compris entre 300 et 1000 €/an (hors transparence GAEC prise en compte dans la limite de trois exploitations regroupées). Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

⁵ Attention, à partir du 01/01/09 rentre en vigueur le nouveau règlement européen portant modification du cahier des charges agriculture biologique.

⁶ La notification auprès de l'Agence Bio doit se faire avant le dépôt de la demande.

Le code de la mesure MAE à indiquer sur le formulaire listant les éléments engagés, dans la colonne « code de la MAE souscrite », est :

Prairies et châtaigneraies : MAB1

Cultures annuelles et prairies temporaires: MAB2

Cultures légumières de plein champ, arboriculture, viticulture et PPAM : MAB3

Maraîchage : MAB4

Sur le formulaire de demande d'engagement en MAE, vous devez indiquer dans le cadre A, à la rubrique « MAB », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couverts demandés.

Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en MAB sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

Sur le formulaire d'engagement spécifique « bonus bio », vous devez indiquer votre date de notification de l'activité biologique à l'agence bio, votre date de conversion à l'agriculture biologique ainsi que le mode de commercialisation de vos productions en agriculture biologique.